

DE DAKAR

DÉCRET
DU 5 NOVEMBRE 1979
(Article 99 et Article 100)
du Décret du 3-9-1960

Il est interdit aux Notaires
soit par eux-mêmes, soit par
personne interposée, soit di-
rectement, soit indirectement.

5°) De placer en leur nom
personnel des fonds qu'ils au-
raient reçus, même à la condi-
tion d'en servir les intérêts ;

6°) De se constituer garants à
la caution, à quelque titre que
ce soit, des prêts qui auraient
été fait par leur intermédiaire,
ou qu'ils auraient été chargés,
de constater par acte public ou
privé.

8°) De recevoir ou conserver
des fonds à charge d'en servir
l'intérêt d'employer même
temporairement les sommes et
valeur dont ils sont constitués
tétenteurs à titre quelconque,
un usage auquel elles ne
raient pas destinées.

NOTA. - Tout reçu ne con-
cernant pas des frais d'actes
tant donné pour ordre seu-
lement qu'une seule et

Etude de M^e Samuel BALOUCOUNE NOTAIRE

N° 002626

379, Rue Abdoulaye Seck M. Parsine - B. P. 200 - Tél.: (221) 33.961.10.41 - SAINT-LOUIS (Sénégal)

B.P.F. # 1000 000 #

REÇU de M^r Idriss ABERKANE P/C "EIRININT. SARL"

demeurant à 94 800 EPI D'ORVILLE JUIF (France)

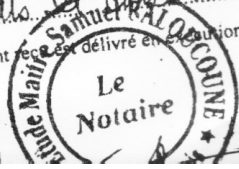
la somme de F. Un Million de Francs CFA

(EN TOUTES LETTRES)

pour Defat Capital Social
destiné à EIRIN INTERNATIONAL - SARL

en (Statuts de la Société)

Le présent reçu est délivré en exécution des décrets réglementant le Notariat.



CHÈQUES

Le 28/08/2009